**NOUVELLE-CALEDONIE**

**R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E**
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**PROVINCE SUD**
**VILLE DE DUMBEA**

**N°23/658 BIS/DBA**

Ampliations :

- Service des Affaires Générales ..... 1
- Publication ..... 1
- Intéressés ..... 5
- CCAS ..... 1
- Subdivision administrative Sud ..... 1

# ARRETE

Relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

## Le Maire de la Ville de DUMBEA,

--==°O°==--

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-6, R.123-11, R.123-12 et R.123-15

**VU** la délibération modifiée n° 83-97 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 1997, relative à la création d'un Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dumbéa,

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints n°869 en date du 12 octobre 2023,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2023/235 du 30 octobre 2023 relative à la composition du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dumbéa, et à la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de l'établissement,

**VU** l'acceptation des fonctions par les intéressés,

## ARRETE :

**ARTICLE 1er :** En vertu des textes, parmi les membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, doivent figurer obligatoirement, un représentant des quatre catégories d'associations ci-après :

- associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- associations de retraités et de personnes âgées,
- associations de personnes handicapées,
- associations participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune.

**ARTICLE 2 :** Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale les personnes suivantes :

- MME BAYOL Dominique
- MME MANUEL DE CONDINGUY Patricia
- M. LEROUX Jean-Philippe
- M. LAKAFIA Pierre
- M. SAID Jean-Claude

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié aux intéressés et publié.

Dumbéa, le 30 octobre 2023

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.